



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions liberales : montant des pensions

Question écrite n° 64954

Texte de la question

M Francis Geng attire a nouveau l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur la situation du regime des prestations complementaires de vieillesse des medecins conventionnes gere par la caisse autonome de retraite des medecins francais, comme cela a deja ete fait a deux reprises ces mois derniers. En effet, en depit des engagements pris par le Gouvernement envers les allocataires d'honorer les retraites en cours et de mettre ainsi fin aux inquietudes des professions concernees, la caisse autonome de retraite des medecins francais ne sera tres certainement pas en mesure d'assurer le paiement integral des allocations du regime considere au titre du quatrieme trimestre 1992 et payables dans les premiers jours de janvier prochain. Il y a donc, aujourd'hui plus que jamais, urgence a traiter ce dossier. Les medecins ne seraient d'ailleurs pas dans une telle situation si le Gouvernement avait decide, comme cela lui avait ete demande il y a plusieurs mois, de porter la cotisation de l'annee 1992 a 135 C pour permettre le financement des allocations de cette annee. Comment assurer le versement integral des retraites aux allocataires, lors de la prochaine echeance ? Quel sera l'avenir de ces personnes en 1993 si cette situation n'est pas une bonne fois pour toutes regularisee ? Il lui demande donc quelles mesures immediates et efficaces il entend prendre.

Texte de la réponse

Reponse. - Le rapport remis a l'issue de la mission conjointe de l'inspection generale des affaires sociales et de l'inspection generale des finances, diligentee au cours de l'ete 1991, sur les regimes des prestations supplementaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires medicaux conventionnes (dits regimes ASV) a confirme, en ce qui concerne celui des medecins, la necessite de parvenir a une maitrise de ses charges notamment en reformant les parametres utilises pour la revalorisation des prestations et, s'agissant des liquidations a venir, pour la determination de leur montant. Cette perspective de reforme ne pouvant faire l'objet que d'une concertation entre les organismes d'assurance maladie - qui financent aux deux-tiers les charges du regime - et les syndicats medicaux, un groupe de travail comprenant egalement des representants de l'Etat et de la Caisse autonome de retraite des medecins francais (CARMF), gestionnaire du regime, a ete mis en place le 1er juin 1992 avec pour mission de degager des propositions de reforme permettant d'assurer l'equilibre durable du regime. Parallelement, des mesures d'urgence consistant essentiellement dans le relevement de la cotisation ont ete prises afin de garantir aux allocataires du regime le versement de leurs prestations au titre de l'exercice 1992, conformement a l'engagement pris le 20 novembre 1991 envers chacun d'eux (decrets no 92-182 et 92-1004 des 25 fevrier et 21 septembre 1992). En tout etat de cause, le reglement des arretages correspondant au 4e trimestre 1992 sera assure puisque les regimes d'assurance maladie ont accepte d'anticiper le versement de leurs parts de cotisations au regime de l'ASV avant le 31 decembre 1992.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64954

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5479